
RÉPONSES AUX INFRACTIONS PRÉSUMÉES EN 2014 DE LA THAÏLANDE AU TITRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

PREPARE : SECRETARIAT DE LA CTOI, 16 AVRIL 2016

À la 12^e session du Comité d'application de la CTOI, il a été recommandé que les CPC participant au Programme régional d'observateurs de surveillance des transbordements en mer qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le suivi des irrégularités identifiées, le fassent dans un délai de trois mois après la réunion de la Commission.

Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

CdA12.16 (para 86) Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC identifiées dans les documents IOTC-2015-CoC12-08c et -08c Add_1, un résumé des infractions potentielles aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs) qui n'ont pas soumis de réponse au CdA, enquêtent et fassent rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 19^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'État du pavillon, le cas échéant. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des CPC qui n'ont pas fourni de réponse.

Ce document présente la lettre de rappel envoyée par le Secrétariat de la CTOI le 7 décembre 2015 (Annexe 1) et les réponses fournies par la Thaïlande le 12 janvier 2016 (Annexe 2).

Annexe 1 : Lettre du Secrétariat de la CTOI

Le directeur général
 Département des pêches
 Kaset Klang, Chatuchak, Paholyothin Road,
 Bangkok 10900, Thaïlande
 Courriel : ahammarp@fisheries.go.th

Cher Monsieur,

OBJET : RAPPEL –RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS SUR LES INFRACTIONS POTENTIELLES OBSERVÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS EN 2014.

Lors de la 12^e session du Comité d'application, il a été recommandé que les CPC participant au Programme régional d'observateurs de surveillance des transbordements en mer qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le suivi des irrégularités identifiées, le fassent dans un délai de trois mois après la réunion de la Commission.

Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

CdA12.16 (para 86) Le CdA A RECOMMANDÉ que les CPC identifiées dans les documents IOTC-2015-CoC12-08c et -08c Add_1, un résumé des infractions potentielles aux réglementations de la CTOI par de grands navires de pêche (LSTLV ou transporteurs) qui n'ont pas soumis de réponse au CdA, enquêtent et fassent rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 19^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'État du pavillon, le cas échéant. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des CPC qui n'ont pas fourni de réponse.

Le Secrétariat de la CTOI n'a pas reçu les résultats des investigations de la Thaïlande. Ainsi, nous voudrions inviter la Thaïlande à partager avec le Secrétariat de la CTOI l'état de ces investigations, afin que nous puissions faire rapport au Comité d'application sur leur avancement.

Afin de vous faciliter la tâche, vous pouvez télécharger à l'adresse ci-dessous le document de réunion dans lequel vous trouverez la liste des LSTLV concernés et des 11 infractions possibles enregistrées dans le cadre du Programme régional d'observateurs en 2014.

<http://www.iotc.org/fr/documents/rapport-de-synthèse-sur-les-infractions-présumées-observées-dans-le-cadre-du-programme-0>

Veuillez noter que les suites à cette correspondance seront rapportées au prochain Comité d'application en 2016.

Dans l'attente de recevoir votre réponse, n'hésitez pas à nous contacter si vous avez des commentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement,



Dr David T Wilson
 Secrétaire exécutif (intérim)

Annexe 2 : Réponse de la Thaïlande



Cher Monsieur,

OBJET : RAPPEL –RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS SUR LES INFRACTIONS POTENTIELLES OBSERVÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS EN 2014.

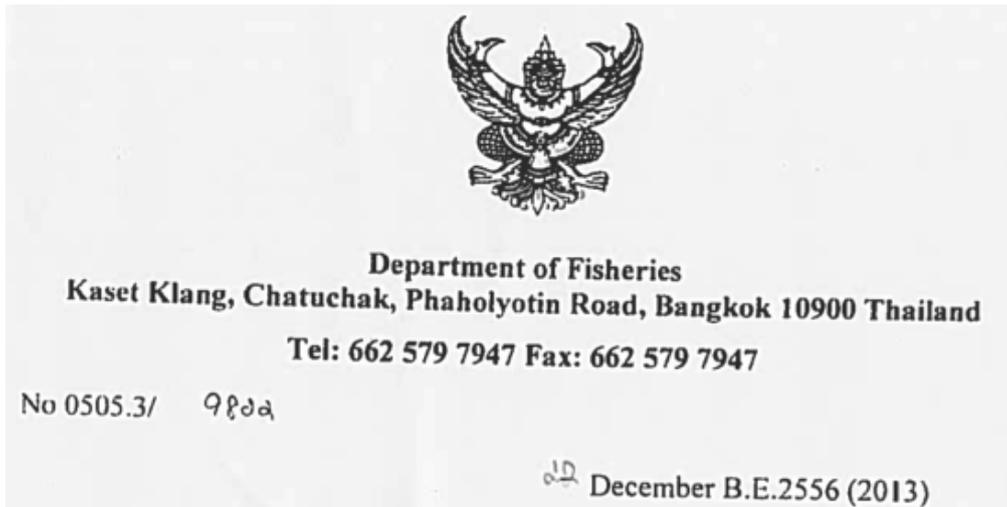
En référence à votre lettre du 7 décembre 2015, le Département des pêches souhaite vous informer des résultats de ses investigations et des mesures prises au sujet des irrégularités identifiées et des infractions potentielles observées dans le cadre du Programme régional d'observateurs en 2014.

Le Département des pêches a conduit des investigations et a communiqué avec les navires concernés participant au Programme (Mook Andaman 028, Mook Andaman 018 et Ceribu) depuis avril 2015. Après discussions avec les armateurs de ces navires, les cas d'infractions potentielles ont été investigués et ont été résolus, comme on peut le voir dans les documents ci-joints. Si vous avez d'autres questions concernant nos investigations et mesures prises, n'hésitez pas à me contacter.

Soyez assuré de notre entière coopération.

Cordialement,

(Dr. Wimol Jantrarotai)
Director - General



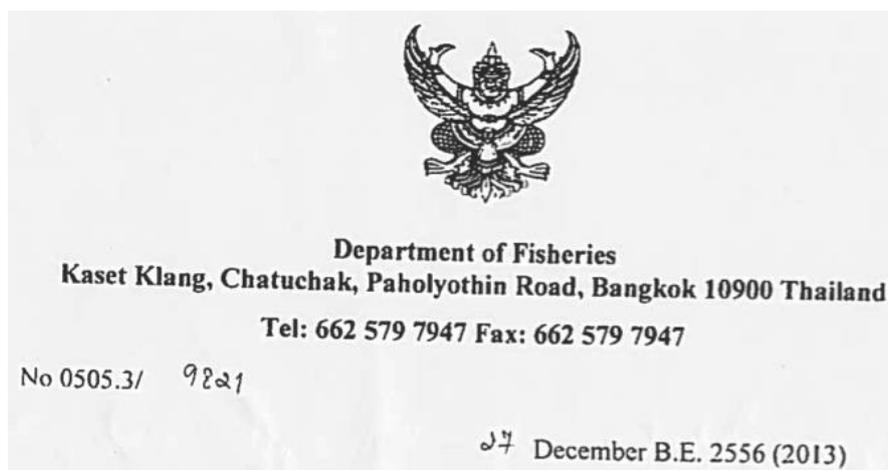
À qui de droit

Je vous informe par la présente que le navire de pêche thaïlandais dénommé Mook Andaman 028 est enregistré auprès du Département maritime de Thaïlande depuis B.E.2543 (2000) et que son numéro de licence est le 431000566. Ce navire appartient à la *Siam Tuna Fishery Company Limited*, une société thaïlandaise enregistrée en Thaïlande au titre du Code civil et commercial thaïlandais. Ce navire est autorisé par le Département des pêches de Thaïlande, pays qui est partie contractante de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Sa licence de pêche est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cordialement,

Deputy Director-General
For Director-General





À qui de droit

Je vous informe par la présente que le navire de pêche thaïlandais dénommé Mook Andaman 018 est enregistré auprès du Département maritime de Thaïlande depuis B.E.2543 (2000) et que son numéro de licence est le 431000401. Ce navire appartient à la *Siam Tuna Fishery Company Limited*, une société thaïlandaise enregistrée en Thaïlande au titre du Code civil et commercial thaïlandais. Ce navire est autorisé par le Département des pêches de Thaïlande, pays qui est partie contractante de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Sa licence de pêche est valable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cordialement,



Résultats des investigations de la Thaïlande sur les 11 infractions potentielles

N° de déploiement	Nom du navire	Date d'inspection	Détails de l'infraction	Résultats des investigations
255	Mook Andaman 028	11/03/14	Le navire n'avait pas de licence valide à bord et a présenté une lettre d'autorisation obsolète	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. La licence n° 431000566 était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Par ailleurs, le Département des pêches de Thaïlande a fourni la lettre d'autorisation du navire pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI et celui-ci est inscrit au Registre CTOI des navires autorisés chaque année. La lettre d'autorisation est à bord.
255	Mook Andaman 018	11/03/14	Le navire n'avait pas de licence valide à bord	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. La licence n° 431000401 était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Par ailleurs, le Département des pêches de Thaïlande a fourni la lettre d'autorisation du navire pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI et celui-ci est inscrit au Registre CTOI des navires autorisés chaque année. La lettre d'autorisation est à bord.
246	Mook Andaman 018	26/12/13	Le livre de pêche était imprimé mais pas relié	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. Le livre de pêche relié était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Cependant, le capitaine a copié les pages du journal et y a saisi les données, puis a transféré les données à une date ultérieure sur le journal de bord imprimé et relié. Le DOF a indiqué au capitaine qu'il devait directement saisir les données dans le journal de bord imprimé et relié.
246	Mook Andaman 028	26/12/13	Le livre de pêche était imprimé mais pas relié	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. Le livre de pêche relié était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Cependant, le capitaine a copié les pages du journal et y a saisi les données, puis a transféré les données à une date ultérieure sur le journal de bord imprimé et relié. Le DOF a indiqué au capitaine qu'il devait directement saisir les données dans le journal de bord imprimé et relié.
255	Mook Andaman 018	11/03/14	Le livre de pêche était imprimé mais pas relié	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. Le livre de pêche relié était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire.

				Cependant, le capitaine a copié les pages du journal et y a saisi les données, puis a transféré les données à une date ultérieure sur le journal de bord imprimé et relié. Le DOF a indiqué au capitaine qu'il devait directement saisir les données dans le journal de bord imprimé et relié.
255	Mook Andaman 028	11/03/14	Le livre de pêche était imprimé mais pas relié	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. Le livre de pêche relié était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Cependant, le capitaine a copié les pages du journal et y a saisi les données, puis a transféré les données à une date ultérieure sur le journal de bord imprimé et relié. Le DOF a indiqué au capitaine qu'il devait directement saisir les données dans le journal de bord imprimé et relié.
266	Mook Andaman 028	25/06/14	Le livre de pêche était imprimé mais pas relié	L'infraction potentielle était due à une mauvaise compréhension lors de la communication en anglais entre le capitaine et l'observateur du PRO. Le livre de pêche relié était à bord lorsque l'observateur a inspecté le navire. Cependant, le capitaine a copié les pages du journal et y a saisi les données, puis a transféré les données à une date ultérieure sur le journal de bord imprimé et relié. Le DOF a indiqué au capitaine qu'il devait directement saisir les données dans le journal de bord imprimé et relié.
266	Ceribu	18/06/14	Le LSTLV n'avait pas de livre de pêche de l'État du pavillon et a fourni des copies d'un livre de pêche des Seychelles	Après discussion du DOF avec l'armateur de ce navire concernant l'utilisation d'un livre de pêche du autre État du pavillon en avril 2014, l'armateur a mis à bord un livre de pêche de la Thaïlande. Cependant, le Ceribu a utilisé le livre thaïlandais depuis juin 2015. Le DOF a indiqué à l'armateur de n'utiliser que le livre de pêche thaïlandais.
246	Mook Andaman 018	26/12/13	Les marquages de proue et de poupe étaient altérés	L'armateur du navire a déjà corrigé les marquages, au 7 avril 2014 (voir photo)
255	Mook Andaman 028	11/03/14	Nom du navire masqué sur la proue	L'armateur du navire a déjà corrigé les marquages, au 7 avril 2014 (voir photo)
271	Mook Andaman 018	18/06/14	Le nom sur le LSTLV ne correspondait pas au nom fourni	L'armateur du navire a déjà corrigé le nom, au 7 avril 2014 (voir photo)